



## ARRÊTÉ du MAIRE n° 2025-024/6.4

## Portant permis de stationnement temporaire d'une nacelle rue Jean Moulin

Le Maire de la commune de Foëcy (Cher) :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6.1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L161-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L161-2, L141-10 et L141-11 ;

Vu la déclaration préalable de travaux n° 1809624V0028 ;

Vu la demande, en date du 14 février 2025, de Monsieur DELAPORTE Thierry, domicilié 36 rue Pablo Picasso, 18110 FUSSY pour l'entreprise SBPR, sise ZAC de Port Sec Nord à Bourges, en vue de stationner une nacelle et un échafaudage afin d'effectuer un ravalement de façade à Foëcy, 10 rue Jean Moulin, du 25 mars 2025 au 14 avril 2025 ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise SBPR est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de stationner une nacelle et un échafaudage pour effectuer un ravalement de façade, 10 rue Jean Moulin à FOËCY, du 25 mars 2025 au 14 avril 2025, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous :

**Article 2** : Le stationnement aura une emprise de 10 mètres de longueur.

**Article 3** : La sécurité du chantier est à la charge du Permissionnaire dans les conditions prévues par les textes.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6** : La remise en l'état initial, aux frais du demandeur ou du bénéficiaire, pourra être exigée s'il est estimé que les travaux ont dégradé le domaine public ou portent atteinte à sa bonne utilisation.

**Article 7** : Le droit des riverains demeure préservé.

**Article 8** : Madame le Maire et Monsieur le responsable de l'entreprise SBPR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le ..... 6. MARS 2025 .....

Et notifié à l'intéressé le ..... 6. MARS 2025 .....

Foëcy, le 05 mars 2025  
Laure GRENIER RIGNOUX,  
Maire de Foëcy

